

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 23 septembre 2026

Extrait du procès-verbal

Le 23 septembre 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 16 septembre 2026.

Étaient présents Messieurs : Christophe CABRI, Didier TAUPIN

Étaient excusées Mesdames : Ghislaine GUILLEN, Chantal SUBRA

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°98-2026

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LE CFIS

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les délibérations n°2 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 et n°81 du Conseil d'administration du 14 octobre 2016,

Vu l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du 14 octobre 2011 et son avenant,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LE CFIS

Considérant l'installation du terrain et des bâtiments du centre de formation d'incendie et de secours (CFIS) du SDIS sur la base aérienne (BA) 721 à Rochefort depuis 2011,

Considérant la signature en 2011 d'une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de 15 ans,

Considérant que cette autorisation d'occupation temporaire qui a fait l'objet d'un avenant en 2016 du fait de l'agrandissement de l'emprise du CFIS arrive à échéance le 13 octobre 2026, sans possibilité de renouvellement,

Considérant la nécessité de maintenir l'activité du CFIS sur le site,

Considérant, en conséquence, qu'une nouvelle AOT doit être établie,

Considérant que pour fixer le montant de la redevance due par le SDIS dans le cadre de cette nouvelle AOT, le montant des investissements à réaliser par le SDIS est pris en compte,

Considérant qu'il est nécessaire, compte tenu de l'état actuel des infrastructures et des besoins du CFIS de procéder à l'aménagement d'un parking et à des travaux pour consolider le hangar principal qui présente des défauts structurels,

Considérant que ces travaux sont estimés à un montant total de 126 340,00 € HT maximum dont le coût devra entièrement être supporté par le SDIS,

Considérant que ces coûts ont été intégrés aux prévisions budgétaires du SDIS,

Considérant que le projet d'AOT est en cours de finalisation par le service en charge des infrastructures au sein du ministère de la défense et qu'il reprendra, pour l'essentiel, les dispositions de l'AOT initiale conformément au cadre juridique applicables aux AOT du domaine public constitutive de droits réels, soit :

- l'autorisation à occuper le terrain nécessaire à l'extension à titre précaire et révocable pour une durée de quinze années consécutives et entières, à compter de la date de signature ;
- la possibilité de résiliation totale ou partielle de l'autorisation d'occupation du domaine public, avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général, par le ministère de la défense, avec versement au SDIS d'une indemnisation en réparation du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée ;
- le transfert de plein droit et à titre gratuit de la propriété des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier à l'Etat à l'expiration de l'AOT, pour quelque cause que ce soit.

Considérant, par contre, que le montant de la redevance annuelle n'est pas encore définitivement fixé,

Considérant, en effet, que la redevance annuelle s'élevait initialement, en 2011, à 776 € compte tenu notamment des travaux importants que devait réaliser le SDIS sur l'emprise à hauteur de 3 045 000 €,

Considérant que cette redevance s'élève actuellement à 1128 €,

Considérant que pour cette nouvelle AOT, le service des domaines a émis un avis au terme duquel il estime le montant de la redevance annuelle à 61 000 € ;

Considérant cependant que cet avis ne tient pas compte d'un certain nombre d'éléments et prend en compte la valorisation de bâtiments mis en place par le SDIS et démontables ;

Considérant, dès lors, que des démarches sont en cours pour revoir cette estimation mais qu'en tout état de cause le montant de la redevance annuelle ne pourra pas excéder 61 000 € ;

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver les conditions précisées ci-dessus concernant la nouvelle AOT ;
- d'approuver la nature et le montant des travaux à réaliser par le SDIS (parking et hangar) ;
- d'autoriser le Président à signer la nouvelle AOT ainsi que tous les documents y afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN



Certifié, publié et exécutoire

le 24 SEP. 2025

B23092026 DEL 98

~~Président du conseil d'administration
et par délégation
le Directeur départemental~~

Contrôleur général Didier Marcaillou